



## Editorial

Dans l'histoire du forfait fiscal, il y aura un avant et un après 30 novembre 2014. En effet, ce jour-là, le forfait fiscal a été validé ou plus exactement maintenu par le peuple suisse. Deux initiatives visant son abolition, l'une fédérale et l'autre cantonale à Genève, ont en effet été rejetées clairement par le corps électoral. La loi fédérale du 28 septembre 2012 va donc entrer en force le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Celle-ci apporte de nombreuses nouveautés relatives aux conditions d'octroi du forfait fiscal, c'est pourquoi il nous a semblé pertinent de vous les présenter succinctement dans cette newsletter. Un délai de transition de cinq ans est également prévu avant la prise d'effet de cette loi pour ceux qui bénéficient déjà du forfait fiscal.

Grâce à ce nouveau modèle, le forfait fiscal bénéficie incontestablement d'une meilleure assise juridique. Mais nous ne pouvons nous empêcher de penser que la Suisse est aujourd'hui en retard d'une guerre: le forfait fiscal ne vise en effet de toute façon qu'une cible de «clientèle» restreinte (retraités ou semi-retraités fortunés). Or l'exemple de pays aussi divers que la Belgique, le Portugal ou la Grande-Bretagne montre que nous aurions en réalité besoin d'un outil fiscal nouveau, différent, pour attirer une «clientèle fiscale» plus jeune et plus active, d'entrepreneurs déjà confirmés certes mais à un stade plus précoce de leur vie professionnelle. Ouvrir le débat sur cette question, ce serait passer – enfin – de la réactivité à la proactivité, de la gestion de l'acquis à l'offensive dynamique pour poser les bases de la prospérité de demain!

C'est d'autant plus opportun que le nombre de contribuables forfaitaires, déjà pas très élevé – on parle de 5382 personnes en 2014 pour l'ensemble de la Suisse – a baissé de 252 unités en deux ans ou -4,5%.

Thierry Barbier-Mueller  
Administrateur délégué

## IMPOSITION D'APRÈS LA DÉPENSE (FORFAIT FISCAL): NOUVEL ÉLAN?

Le 30 novembre 2014 a marqué un tournant dans l'histoire du forfait fiscal suisse. C'est en effet le jour où le peuple helvétique a été invité à se prononcer sur l'initiative populaire fédérale qui proposait l'abolition des forfaits fiscaux. C'est également ce même jour que le peuple genevois a dû trancher l'initiative populaire cantonale qui visait aussi la suppression de ce régime fiscal au niveau cantonal. Ces deux initiatives ont été largement rejetées, exprimant ainsi un signal fort de soutien du peuple suisse et de quasiment tous les cantons au forfait fiscal et à son maintien.

La population a ainsi décidé de conserver et renforcer cette institution qui trouve ses origines dans le canton de Vaud en 1862, faisant ainsi partie du patrimoine fiscal suisse depuis plus de 150 ans. Très prisée par les personnes fortunées qui souhaitent s'établir en Suisse, elle constitue une méthode d'imposition souvent avantageuse à plusieurs titres. Elle remplace, à certaines conditions, l'impôt ordinaire sur le revenu et sur la fortune par un impôt forfaitaire calculé en fonction des dépenses.

Le vote du 30 novembre 2014 laisse désormais place à la nouvelle loi fédérale du 28 septembre 2012, qui déploiera ses effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Nous verrons ensemble ci-dessous quelles mesures ont été prises par le législateur pour consolider le futur du forfait fiscal.

### 1 Remise en cause et évolution du système du forfait fiscal

Au cours des dernières années, l'imposition d'après la dépense a suscité la controverse, tant au niveau fédéral que cantonal. Certains ont reproché à ce régime de constituer un privilège n'ayant plus de raison d'être, d'autres au contraire y voient un régime de promotion économique indispensable à l'heure où la concurrence internationale est vive dans ce domaine.

De nombreuses initiatives populaires cantonales ont été déposées en vue de supprimer ou de modifier ce type d'imposition. Zurich fut le premier canton, en 2009, à supprimer le forfait fiscal au niveau cantonal, suivi par les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, Schaffhouse, Bâle-Ville et Bâle-Campagne. D'autres cantons, tels que Thurgovie, Saint-Gall, Lucerne, Berne et Nidwald, ont en revanche décidé de durcir leur législation, sans

pour autant abolir ce système. Le canton de Genève, lors de la récente votation populaire tenue à la fin du mois de novembre 2014, s'est quant à lui massivement prononcé en faveur du maintien de ce régime d'imposition.

La votation fédérale du 30 novembre 2014 a mis fin à une trop longue période d'incertitude. Par ce vote rejetant l'initiative populaire fédérale sur l'abolition des forfaits fiscaux, le peuple suisse a démontré qu'il soutenait de manière univoque le principe même de l'imposition d'après la dépense. A relever que tous les cantons, à l'exception de Schaffhouse, ont rejeté l'initiative fédérale, alors que le forfait fiscal n'est particulièrement présent que dans quatre cantons (75% des forfaitaires suisses résident dans les cantons de Vaud, Valais, Tessin et Genève). Ce vote a donc probablement mis un terme à la vague de votations cantonales sur le sujet.

### 2 Nouveautés

Le 28 septembre 2012, le Parlement a voté la loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense en vue de solidifier les fondations du forfait fiscal. Comme nous le verrons ci-dessous, les nouveautés sont nombreuses. Elles concernent principalement les conditions générales d'octroi du forfait fiscal, l'introduction d'un seuil minimum de dépenses, la réévaluation du coefficient de la valeur locative, respectivement du loyer annuel, ainsi que l'obligation pour les cantons de déterminer comment l'imposition d'après la dépense couvrira l'impôt sur la fortune.

### 3 Conditions générales d'octroi

Jusqu'à présent, le forfait fiscal n'était pas réservé aux ressortissants étrangers, les citoyens suisses pouvant en profiter; mais uniquement pour une période limitée d'une année. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le forfait fiscal sera exclusivement destiné aux nationaux étrangers. L'impact de ce changement sera à notre sens minime en pratique.

Les autres conditions pour être éligible à ce mode d'imposition seront maintenues. Outre ne pas avoir la nationalité suisse, il faudra donc ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse et prendre résidence pour la première fois en Suisse ou, pour ceux qui ont déjà été imposés de manière illimitée en Suisse, être de retour en Suisse après au minimum dix ans d'absence.

Enfin, pour les couples, les deux époux devront remplir les conditions d'octroi du forfait. La question de savoir si les forfaits dits «mixtes» vont perdurer – consistant à n'imposer qu'un seul des conjoints d'après la dépense et l'autre selon le régime ordinaire – reste à notre sens controversée.

#### 4 *Élévation du seuil de la dépense*

Pour l'impôt fédéral direct, un nouveau seuil minimum de la dépense a été introduit, afin que le régime d'imposition d'après la dépense soit mieux accepté par l'opinion populaire. Ainsi, la base imposable de l'impôt devra dorénavant s'élever à 400 000 francs au moins. Nous rappelons ici que ce montant correspond à l'assiette fiscale sur laquelle l'impôt est calculé par application des taux ordinaires de l'impôt sur le revenu.

Jusqu'à présent, il n'y avait pas d'exigence légale à cet égard. Toutefois, l'introduction de ce montant minimum n'impliquera pas de grands changements pour les candidats au forfait qui s'établissent dans les cantons de Genève ou Vaud, car ces cantons n'octroient déjà (presque) plus, et ce depuis de nombreuses années, de forfaits avec une base imposable inférieure.

Par ailleurs, à teneur de la nouvelle loi, les cantons seront également obligés d'introduire un seuil équivalent, dont ils fixeront librement le montant, pour le calcul de l'impôt cantonal et communal. Deux tendances se dessinent actuellement pour les cantons qui se sont déjà prononcés sur la question: un minimum de 400 000 francs pour les uns et un minimum de 600 000 francs pour les autres. A Genève, alors que le montant minimum légal de la dépense est actuellement de 300 000 francs, il semblerait que le canton se dirige vers un nouveau seuil fixé à 600 000 francs.

Enfin, bien qu'il s'agisse déjà de la pratique dans de très nombreux cantons, il sied de mettre en exergue que les nouvelles dispositions précisent qu'il s'agit bien de la dépense universelle du contribuable, tant en Suisse qu'à l'étranger, qui doit être prise en considération. Cela pourrait comporter l'avantage de clarifier la situation et d'harmoniser au besoin les pratiques cantonales.

#### 5 *Augmentation du multiple de la valeur locative ou du loyer annuel*

Pour adapter l'impôt selon la dépense à la réalité économique actuelle, le législateur fédéral a prévu, en plus du nouveau seuil instauré, d'augmenter la base minimum de calcul de la dépense annuelle. Actuellement, le montant des dépenses ne doit pas être inférieur à cinq fois le loyer annuel ou

la valeur locative, respectivement au double du prix de la pension pour les personnes vivant à l'hôtel ou dans des établissements analogues. A teneur de la modification législative qui est intervenue, ces multiples seront portés à sept fois le loyer annuel ou la valeur locative, respectivement au triple du prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture. A titre d'exemple, alors qu'un forfataire louant un appartement pour un loyer mensuel de 7000 francs ne peut être actuellement imposé sur une dépense inférieure à 420 000 francs (7000 francs  $\times$  12  $\times$  5), ce montant s'élèvera dorénavant à 588 000 francs (7000 francs  $\times$  12  $\times$  7).

#### 6 *Nouvelle composante d'impôt sur la fortune*

Il s'agit ici probablement de la plus importante nouveauté apportée par le changement législatif, bien que toutefois peu médiatisée. Les cantons auront l'obligation de régler explicitement dans leur droit cantonal la façon dont l'impôt sur la fortune (en plus de l'impôt sur le revenu) devra être acquitté dans le cadre de l'imposition d'après la dépense. Ils pourront cependant définir librement de quelle manière inclure l'imposition de la fortune et conservent toute latitude quant à la méthode.

Parmi les différents cantons, la tendance majoritaire, même si elle ne fait pas l'unanimité, se dirige vers un multiple de la dépense, le plus souvent fixé à un coefficient de vingt. Par exemple, un contribuable disposant d'un forfait de 500 000 francs serait, en plus de l'impôt sur le revenu, redevable d'un impôt sur la fortune calculé, aux taux ordinaires, sur une fortune hypothétique de 10 millions de francs (500 000 francs  $\times$  20).

Le canton de Genève, tout comme le canton de Vaud, n'a pas encore formellement décidé comment il inclura l'imposition de la fortune dans le cadre de l'imposition selon la dépense. A Genève, deux solutions ont été envisagées: soit déterminer la fortune imposable par un multiple de la dépense, soit majorer le revenu imposable d'un certain pourcentage. C'est finalement la seconde alternative qui a été retenue dans le contreprojet, en fin de compte rejeté par le peuple genevois en novembre dernier, en proposant de majorer de 10% le montant de la dépense. Ainsi, une dépense annuelle mondiale de 500 000 francs donnerait lieu à un forfait fiscal de 550 000 francs. Evidemment, rien ne permet à ce jour de prédire si, lorsque le Grand Conseil genevois sera appelé à mettre en œuvre le droit fédéral au niveau cantonal dès 2016, la même solution sera soumise au peuple. Cela étant, la mesure qui sera choisie devra impérativement tenir compte des particularités du canton, notamment son taux d'impôt sur la fortune.

#### 7 *Délai de transition*

Le nouveau droit s'appliquera à tout nouvel arrivant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Par contre, les personnes déjà imposées d'après la dépense à cette date bénéficieront d'une période d'adaptation. Le délai de transition prévu par la nouvelle législation est de cinq ans, tant pour l'impôt fédéral direct que pour l'impôt cantonal. Ce délai expirera le 31 décembre 2020, de sorte que le nouveau droit s'appliquera à toutes les personnes imposées d'après la dépense à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il est donc intéressant de relever que les personnes qui devraient s'établir en Suisse avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ne se verront appliquer les nouveaux minima qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il existe donc à notre sens une fenêtre d'opportunité évidente à saisir pour les personnes envisageant prochainement un transfert de résidence en Suisse.

#### 8 *Conclusion*

Au vu de la controverse que suscitait l'imposition d'après la dépense, des modifications et ajustements s'imposaient. Le résultat découlant de la nouvelle loi fédérale est le fruit d'un compromis typiquement helvétique, tant entre partis de gauche et de droite, qu'entre cantons urbains et périphériques. Ces nouvelles mesures pourront certes augmenter la charge fiscale liée au forfait, mais cela semblait nécessaire, voire indispensable, afin de maintenir ce régime d'imposition et d'assurer sa pérennité. Quant au vote fédéral du 30 novembre 2014, il a permis d'évacuer l'incertitude qui a pu régner ces dernières années sur le forfait fiscal, donnant ainsi un nouvel élan à ce modèle d'imposition en lui offrant une sécurité juridique mieux assise. La Suisse a de cette manière renforcé son attractivité pour les personnes fortunées.

Il conviendra désormais de suivre attentivement le processus législatif au niveau cantonal pour connaître la mise en œuvre de la nouvelle loi fédérale par les cantons. La période précédant l'entrée en vigueur des nouvelles normes le 1<sup>er</sup> janvier 2016 devra également être observée. En effet, si le délai transitoire de cinq ans devrait permettre aux personnes déjà imposées d'après la dépense de se préparer aux changements, on peut d'ores et déjà s'interroger sur l'afflux potentiel de nouveaux forfataires avant le 31 décembre 2015 déjà en vue de bénéficier de conditions plus avantageuses pendant la période transitoire. ■

\*par M<sup>e</sup> Fouad Sayegh et M<sup>e</sup> Gregory Clerc

Fouad Sayegh, Oberson Avocats, Avocat aux barreaux de Genève et de New York, LL.M. Droit fiscal international (New York University School of Law); et Gregory Clerc, Oberson Avocats, Avocat au barreau de Genève.

Remplace les newsletters N<sup>os</sup> 3 et 7

#### GENÈVE

Route de Frontenex 41 A  
1207 Genève  
T. +41 (0)58 810 30 30  
geneva@spgfinestproperties.ch

#### NYON

Avenue Alfred-Cortot 7  
1260 Nyon  
T. +41 (0)58 810 36 50  
nyon@spgfinestproperties.ch

#### LAUSANNE-OUCHY

Place de la Navigation 14  
1006 Lausanne  
T. +41 (0)58 810 35 50  
lausanne@spgfinestproperties.ch



SPG FINEST PROPERTIES

CHRISTIE'S  
INTERNATIONAL REAL ESTATE

Spécialiste de l'immobilier haut de gamme, SPG Finest Properties a pour vocation la recherche, la vente et la location de propriétés et d'objets de prestige en Suisse. Grâce à son affiliation avec Christie's International Real Estate, la référence mondiale dans le domaine de l'immobilier résidentiel de luxe, SPG Finest Properties vous donne accès à un réseau international, à des services ayant un haut standard de qualité et à des professionnels reconnus dans leur profession.

Abonnez-vous à nos newsletters: publications@spgfinestproperties.ch

SPG Finest Properties

www.spgfinestproperties.ch